ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de Luxembourg

Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Sont présents :
MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER Didier, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :
M. PERFRANCESCHI Benoît, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 67. RÈGLEMENT- TAXE SUR LE SÉJOUR EN IMMEUBLES – EXERCICES 2020 À 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 27 septembre 2019 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le séjour en immeuble des personnes non inscrites pour le logement occupé, aux registres de la population.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le logement en location.

Article 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :
- les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de population.

Article 4 :

La taxe est fixée à 1,00 € par personne et par nuitée.

Article 5 :

Le mode de taxation prévu par les dispositions qui précèdent peut à la demande de la personne physique ou morale gestionnaire être remplacé par une taxation annuelle à forfait fixée comme suit :

Type de logement	Montant forfaitaire
1/ Immeuble ayant statut d'hôtel, pensions, gîtes, chambres d'hôtes :	20,00 €/chambre
Appartements :	50,00 €/appartement
2/ chalets situés dans des parcs résidentiels de week-end ou villages de vacances et :	
- Ne disposant que d'une chambre	160,00 €/chalet
- Disposant d'au moins deux chambres	300,00 €/chalet

Article 6 :

Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur les secondes résidences peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

Article 7 :

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 :

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ième infraction, de 100 % lors de la 3ième infraction et de 200 % à partir de la 4ième infraction.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par ces mêmes dispositions.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L-3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s)La Secrétaire,
M.MODAVE

s)Le Président,
F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le 02 -03- 2022

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre, f.f.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON - Luxembourg -

V WAUTHOZ
BOURGMESTRE FF